



**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES DU
1^{er} DEGRÉ PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIEE A
L'USEP DANS LE CADRE DES CENTRES SCOLAIRES
SPORTIFS**

(application de l'article L 212-15 du Code de l'éducation)

Entre les soussignés

D'une part,

- Le Maire de Paris
- M / Mme Directeur (trice) de l'école

située

et d'autre part,

- M

Agissant au nom de l'Association Sportive Scolaire

Siège social

Vu la convention cadre entre la Ville de Paris et l'U.S.E.P. (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré), relative au fonctionnement des Centres Scolaires Sportifs, signée le 28 juin 2006.

Vu la convention entre la Ville de Paris, l'U.S.E.P. et l'Association Sportive Scolaire, sus mentionné, signée le :

Il a été convenu ce qui suit :

Pour la période du _____ au _____

L'association utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de :

Cette activité sera assurée en présence de M

TITRE I

CONDITION D'USAGE DES LOCAUX

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

2. Les jours et les heures d'utilisation qui doivent être strictement respectés sont les suivants :

3. La gardienne assurera l'ouverture et la fermeture des portes de l'établissement. Cependant, l'utilisateur des locaux s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.

4. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à un maximum de :

5. L'organisme utilisateur pourra disposer si besoin est, du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
6. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
7. Toute modification de ces conditions doit être soumise préalablement à l'accord de la Direction des Affaires Scolaires.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

8. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant¹:
 - d'une part, tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux à hauteur de 304 900 € pour ce qui concerne les risques locatifs.
 - d'autre part, tous les dégâts matériels éventuellement occasionnés et les pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Cette police d'assurance portant le n°4 787 052 J , a été souscrite le
auprès de la MAIF assurances 79038 Niort cedex 9.

- Avoir procédé avec le Directeur (trice) à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec le Directeur (trice) l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris connaissance :
 - des consignes générales de sécurité telles qu'elles résultent des dispositions des circulaires ministérielles n° 73 101 et 73 110 des 23 février et 1er mars 1973, et de l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1982. ;

1 une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité devra impérativement être jointe à la présente.

- des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par le directeur (trice) d'école compte-tour de l'activité envisagée ;
- et s'engage à les appliquer

9. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter par les participants les règles de sécurité visées ci-dessus ;
- A laisser les locaux en parfait état d'ordre et de propreté.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET PRATIQUES

L'organisateur s'engage :

10. A indemniser la Ville de Paris pour les dégâts matériels éventuellement occasionnés et les pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel prêté le cas échéant et figurant en annexe.
11. En application du règlement de service des gardiennes et gardiens des écoles de la Ville de Paris ; les locaux des écoles peuvent être mis à disposition des associations en dehors de la période réservée à la scolarité du lundi au vendredi, sans toutefois dépasser 21 h 30 (horaire maximum de fin des activités) et dans la limite de trois soirs par école et par semaine.

TITRE IV

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville de Paris, Le / la Directeur (trice) à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
- Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Ville de Paris et au Directeur (trice), par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq

jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la Ville de Paris des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par Le / la Directeur (trice) ou par la Ville de Paris si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Paris, le

Le Président de
l'Association Sportive

Fait à Paris, le

Pour le Maire de Paris
Le chef de la Circonscription
des Affaires Sclaires

Fait à Paris, le

Le / la Directeur (trice)
de l'école

A Paris, le

Le / la Chef
du C.S.S.

A Paris, le

Le / la Directeur (trice)
du Centre de loisirs.